

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT LIMITATION A LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Zillisheim

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et L. 2542-4

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte de la propagation du virus COVID-19

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

CONSIDERANT qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19, des mesures nationales ont été ordonnées afin de lutter contre la propagation du virus

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, sont interdits les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées.

CONSIDERANT qu'il a été constaté différents manquements sur le territoire de la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisant par des regroupements de personnes sur l'espace public.

CONSIDERANT que ces regroupements sont de nature à entrainer une accélération de la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la commune au risque de compromettre la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles visant à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires adaptées, nécessaires et proportionnées permettant de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la propagation du virus.

CONSIDERANT qu'eu égard à la situation sanitaire locale, ces mesures doivent être prises en urgence.

### ARRETE

#### Article 1 :

La circulation des personnes et véhicules est interdite sur le territoire de la commune de Zillisheim entre 21 heures et 6 heures.

Accusé de réception en préfecture  
068-216803841-20200325-43-2019-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2020  
Date de réception préfecture : 25/03/2020

Article 2 :

La mesure prescrite à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes intervenant dans le cadre de missions de service public ou de réquisitions, pour motifs professionnels ou médicaux ou nécessités impérieuses familiales dans les conditions autorisées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020.

Cette mesure ne s'applique pas aux sans domiciles fixes.

Article 3 :

La mesure prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prend effet à compter du 24 mars 2020 à 21 heures. Elle est applicable pour la durée d'interdiction de déplacement de toute personne hors de son domicile dans les conditions prescrites par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte de la propagation du virus COVID-19 ou, le cas échéant, par toute loi ou règlement ultérieur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints et tout agent dûment habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Zillisheim, le 25 mars 2020

Le Maire,



Joseph GOESTER